



**PAR COURRIEL**



Montréal, le 15 décembre 2016

**Martine Comtois**  
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**  
**N/D 032 142 000 / 2016-186D**



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 14 novembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Copie complète de toutes les études, analyses, recherches, évaluations qui ont été commandées par la SAQ depuis les 3 dernières années à ce jour, le 14 novembre*
- *Obtenir copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir les actes criminels qui ont été commis par des employés de la SAQ et ce pour chacune des 4 dernières années à ce jour, le 14 novembre 2016. (Précisé par type d'acte commis et sanctions imposées pour chacun des employés) Ex) vols bouteilles de vins valeur \_\_\_\_\_\$ par année ».*

En réponse à la première partie de votre demande soit : *« Copie complète de toutes les études, analyses, recherches, évaluations qui ont été commandées par la SAQ depuis les 3 dernières années à ce jour, le 14 novembre »*, nous ne pouvons vous communiquer l'information demandée puisque ces documents contiennent des informations de nature financière et commerciale, des analyses, des avis et recommandations que la SAQ n'est pas tenue de divulguer en vertu des articles 21, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Par ailleurs, cette partie de votre demande est extrêmement large puisqu'elle vise tout type de document provenant de tout service de la SAQ, et ce pour une période de 3 ans. Nous tenons donc à vous informer que nous nous réservons le droit de demander à la Commission d'accès à l'information de ne pas tenir compte de cette partie de votre demande puisqu'elle n'est pas conforme à l'objet de la Loi et qu'elle est abusive et ce, conformément à l'article 137.1 de la Loi.

En réponse à la deuxième partie de votre demande, vous trouverez en annexe un tableau faisant état du nombre d'enquêtes portant sur des actes répréhensibles et des vols de marchandises commis par des employés de la SAQ pour la période visée.

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

[REDACTED]

Nous tenons également à préciser que chacun de ces dossiers a fait l'objet d'un processus disciplinaire dont certains sont toujours en cours et d'autres terminés. En effet, certaines des mesures ont été contestées par voie de plainte ou de grief, et des décisions arbitrales, des désistements et des règlements ont pu intervenir. Pour vous indiquer la nature des sanctions imposées à chacun des employés, il serait nécessaire de comparer plusieurs documents contenus dans des dossiers détenus par divers services, ce que la SAQ n'est pas tenue de faire en vertu de l'article 15 de la Loi, dont vous trouverez copie en annexe.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours

Recevez [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]  
Martine Comtois

**Tableau  
2013 à 2016**

Nature de l'acte	*2013		*2014		*2015		*2016	
	Nbre d'enquêtes **	Montants impliqués	Nbre d'enquêtes **	Montants impliqués	Nbre d'enquêtes **	Montants impliqués	Nbre d'enquêtes **	Montants impliqués
Actes répréhensibles (autres)	24	5369,15	21	10 931,55 \$	28	2 297,10 \$	29	9 960,44 \$
Vols internes	15	5748	17	1 785,70 \$	12	744,10 \$	8	N/D
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>11 117,15 \$</b>	<b>38</b>	<b>12 717,25 \$</b>	<b>40</b>	<b>3 041,20 \$</b>	<b>37</b>	<b>9 960,44 \$</b>

**Note \*** : Les données sont présentées par année civile.

**Note \*\*** : Les données figurant dans cette colonne représentent l'ensemble des dossiers d'enquête ouverts, que l'enquête ait été concluante ou non et que le dossier soit ou non encore en traitement.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

#### **Québec**

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4  
Tél.: (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7  
Tél.: (514) 873-4196  
Télec.: (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

#### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### **b) Délais**

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.